

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-170-1
PORTANT SUR LA CIRCULATION –
(RMH-399)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la circulation ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 2010-170 portant sur la circulation – (RMH-399)* lors de la séance ordinaire tenue le 19 avril 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la circulation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 1^{er} décembre 2020, présentant le présent règlement ;

En conséquence,

Il est proposé par M. Guy Lemieux
Appuyé par M. Martin Couillard
Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement portant le numéro 2010-170-1 modifiant le Règlement no 2010-170 portant sur la circulation – (RMH-399) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

Le deuxième alinéa de l'article 16 « **Déchets** » est remplacé par le texte suivant :

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier sont dans l'obligation de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée concernée dans un délai de douze (12) heures ou dans un délai plus court si l'état de la chaussée est rendu dangereux. La Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à en réclamer les frais encourus si les lieux n'ont pas été nettoyés dans le délai prévu ou dès qu'un officier considère que l'état de la chaussée est rendu dangereux.

Article 2.

L'article 19 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. **« Amendes »**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1^o *pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit une personne morale.*
- 2^o *en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.*

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Maire

Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion : 1^{er} décembre 2020
Dépôt du projet : 1^{er} décembre 2020
Adoption : 19 janvier 2021
Affichage : 20 janvier 2021